

Département de  
Seine et Marne

**COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE**  
(Seine et Marne)

-----  
Arrondissement de  
PROVINS

**A R R Ê T É**  
**PERMANENT**  
N° AR202021

annule et remplace l'arrêté AR202018  
Portant réglementation du stationnement rue de la Libération  
-----

Le Maire de La Grande Paroisse,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**CONSIDERANT** que la visibilité au Stop de la rue des Bas Clos à l'intersection avec la rue de la Libération n'est pas assurée du fait de la présence de véhicules sur les trottoirs de la rue de la Libération, il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules,

### **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits rue de la Libération devant le numéro 16, depuis le carrefour avec la rue des Bas Clos en remontant sur 30 mètres.

**ARTICLE 2** : La ligne régulière de transports de personnes ainsi que le transport à la demande ne sont pas concernés par cette interdiction.

**ARTICLE 3** : Le marquage au sol sera effectué par les services techniques de La Grande Paroisse et sera matérialisé par une ligne jaune continue en rive de chaussée.

**ARTICLE 4** : Ces dispositions seront applicables dès le marquage au sol réalisé.

**ARTICLE 5** : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commandant de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier de Police Municipale de La Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 7 mai 2020,

L'Adjoint,  
Serge COURROUX